EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°25SGADP0057

DECISION

<u>OBJET</u> : Signature d'une convention-cadre portant sur la cession de droits de reproduction photographique aux Nouvelles Éditions du Creusot

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « *la signature de conventions portant sur le droit d'auteur, que ces conventions concernent l'acquisition par la communauté urbaine du droit d'exploiter l'image d'un bien, ou bien qu'elles permettent de céder à un tiers le droit de reproduction ou le droit de représentation d'un bien pour lequel la communauté urbaine est propriétaire ou exploitant des droits d'auteur* ».

Considérant la demande formulée par les Nouvelles Éditions du Creusot (16 rue des Colonies, 71200 Le Creusot) de pouvoir utiliser des documents photographiques pour des projets consistant à illustrer des ouvrages ou des articles de revues,

DÉCIDE ce qui suit :

- Une convention-cadre, portant sur la cession de droits de reproduction de documents photographiques appartenant aux collections de l'Écomusée, est passée avec les Nouvelles Éditions du Creusot pour la réalisation de projets portant sur l'illustration d'ouvrages ou d'articles de revues ;

- Ladite convention-cadre est conclue à titre gratuit pour une durée de deux ans ;

- Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau est autorisé à signer, au nom de la Communauté Urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 27 février 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 27 février 2025

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

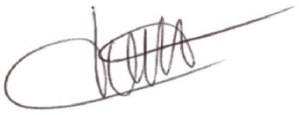

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

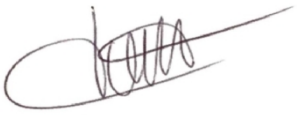

Convention Cadre de cession de droits de reproduction photographique

Direction Écomusée
Affaire suivie par : Magali Baum
Téléphone : 03 85 77 51 52
Mail : documentation.ecomusee@creusot-montceau.org

Entre d'une part
La Communauté Urbaine Creusot-Montceau, représentée par son vice-président en charge du patrimoine en exercice, M. Cyril GOMET, et domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 69, 71206 LE CREUSOT Cedex, dûment habilité à signer les présentes par décision n° du .

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part
Les Nouvelles Editions du Creusot, domiciliées 16 rue des Colonies, 71200 Le Creusot, représentées par M. Michel BOUILLON, Président de l'association,

Ci-après dénommée « le cessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Communauté Urbaine détient le droit exclusif d'exploitation des biens inclus dans ses collections sous forme de documents photographiques.

Ces biens intéressent le cessionnaire qui souhaiterait pouvoir en reproduire certains dans le cadre de ses activités d'édition.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, les documents mentionnés sont protégés et seule la Communauté, titulaire du droit de reproduction, possède la capacité à autoriser le cessionnaire à réaliser ce projet.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles la communauté pourrait autoriser le cessionnaire à reproduire ces documents.

La présente convention précise, dans ce cadre, les modalités de cession des droits portant sur les documents visés au premier alinéa du présent préambule. Elle décrit les formalités à remplir par le cessionnaire pour demander cette cession, et les formes que prend le consentement de la Communauté.

1. OBJET

La présente convention a pour objet la cession des droits de reproduction de documents photographiques.

Seuls sont valables les droits de reproduction concédés selon les formes décrites dans cette convention.

L'ensemble des documents dont la reproduction peut être sollicitée n'est pas listée dans la présente convention.

La reproduction de documents sera formalisée selon les modalités décrites à l'article 2 de la convention.

2. ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur le droit de reproduction des objets mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Le droit de reproduction doit s'entendre tel qu'il est défini aux articles L.122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

La détermination précise des documents concernés se fera selon la procédure suivante :

- Le cessionnaire devra indiquer en remplissant les formulaires fournis à cet effet, et adresser à la Communauté Urbaine, Direction Écomusée :
  - Le bien dont elle souhaite obtenir l'autorisation de reproduction,
  - L'objet et les modalités de cette reproduction.
- En réponse, la Communauté Urbaine retournera le formulaire en donnant son accord pour la reproduction.

Le cessionnaire aura le droit d'adapter les documents aux besoins de l'exploitation consentie (recadrage…) avec l'accord écrit de la Communauté.

Cette cession est consentie pour le monde entier. Le cessionnaire s'engage à déclarer à la Communauté Urbaine toute réutilisation.

Enfin, le cessionnaire ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que la Communauté Urbaine lui a cédés. En cas d'inobservation de cette obligation, et sans que cela fasse obstacle à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 6 de la présente convention, le cessionnaire fera l'objet de poursuites.

3. DURÉE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 2 ans.
En aucun cas cette convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

4. RÉMUNÉRATION

La présente cession est consentie par la Communauté Urbaine à titre gratuit.

5. GARANTIES

La Communauté Urbaine déclare être le seul et unique titulaire des droits de reproduction, et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Le cessionnaire s'engage également à ne pas conserver de copie du cliché qui lui aura été confié pour éviter toute utilisation non autorisée.

Conformément aux exigences du code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies – sauf indication contraire particulière – les termes suivants **: © Écomusée Creusot-Montceau / cliché D. Busseuil.**

Dans l'hypothèse où la photographie concernée serait une reproduction d'un cliché original, la mention alternative suivante devra être indiquée : **© Écomusée Creusot-Montceau / reproduction D. Busseuil.**

Pour toute publication papier, le cessionnaire s'engage également à fournir à la Communauté Urbaine, Direction Écomusée, deux exemplaires du document en vue duquel la présente convention a été conclue.

6. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

7. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

8. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Annexe :

Modèle de bordereau de commande de documents photographiques.

Fait en deux exemplaires originaux, à Le Creusot, le :

La Communauté urbaine,
LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

Le cessionnaire,
Les Nouvelles Editions du Creusot
Le Président
M. Michel BOUILLON

Annexe 1 à la convention relative à la décision de cession n° du

Demande de reproduction

Dans le cadre de la convention de cession de droits de reproduction entre la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau et les Nouvelles Éditions du Creusot

Demandeur :	Michel BOUILLON Nouvelles Éditions du Creusot 16 rue des Colonies, 71200 Le Creusot
Téléphone :	03 85 55 58.71
E-mail :	michelmbouillon@wanadoo.fr
Projet :	
Date de demande :	
Référence, description du document objet de la demande :	
Format demandé :	Clichés numériques haute définition

Rappel : Cette demande s'inscrit dans le cadre de la convention de cession de droits de reproduction photographique à titre gratuit passée entre la Communauté Urbaine Creusot-Montceau et les Nouvelles Éditions du Creusot et respecte les conditions spécifiées dans cette convention.

Mention obligatoire de copyright sur les photographies reproduites **© Écomusée Creusot Montceau / cliché D. Busseuil**, sauf pour les reproductions de dessins ou clichés originaux : **© Écomusée Creusot-Montceau / reproduction D. Busseuil.**

Fait à Le Creusot, le

Signature